



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2025

**Présents :**

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.  
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.  
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Échevins.  
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.  
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.  
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

**Absentes :**

Mme Natacha DUROISIN, Échevine.  
Mme Sylvie LIETAR, Mme Manon DESONNIAUX, Conseillères.

S05/20250623-35

---

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le Décret du 20 novembre 2013 relatif à la Performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

**Objet de la demande :**

Attendu que le **SPW Mobilité et Infrastructures, établi rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **rue Jean-Baptiste Carnoy, rue de la Liberté, chaussée de Frasnes et chaussée de Renaix à 7540 Rumillies** (voirie communale, régionale), bien cadastré : voiries non cadastrées; habitation : 6 DIV/RUMILLIES section B n° 303V4;

Attendu que cette demande a pour objet l'**aménagement du carrefour giratoire dit "de la Verte Feuille" et démolition d'une habitation**;

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient : l'aménagement définitif d'un rond-point dit en forme de «haricot» en remplacement de l'installation provisoire mise en place au moyen d'éléments mobiles au niveau du carrefour dit de la Verte Feuille. Le SPW a défini cet aménagement afin de permettre le passage de convois exceptionnels, d'intégrer les modes de déplacements dits «doux» et de prendre en compte les arrêts de bus à proximité. Cette intervention nécessite la démolition d'une habitation (de gabarit R+toit), propriété de la Région wallonne. Ce carrefour giratoire s'implante à la jonction de 4 voiries, il comportera 5 embranchements (4 sorties et 5 entrées, la rue de la Liberté étant à sens unique). Les véhicules motorisés occuperont la partie centrale des voies du rond-point, en bordure sont définis des bandes cyclistes et des trottoirs tantôt partagés pour certains tronçons. A l'entrée de la ville, sur la portion de la chaussée de Renaix, il est prévu que la bande pour véhicules se scinde afin de disposer d'une bande prioritaire pour les bus à l'entrée du rond-point. Autour du giratoire, au niveau de tous les embranchements, des traversées de voirie sont aménagées autant pour les piétons que les cyclistes. Les «îlots» aménagés en amont de ces traversées comporteront des potelets d'éclairage. Ces îlots seront réalisés en pavés de pierre naturelle, les trottoirs piétons seront réalisés en pavés béton teinté beige, les bandes cyclables en voirie seront suggérées et celles intégrées aux trottoirs seront réalisées en pavés béton teinte ocre. Le SPW précise que l'ensemble des aménagements sera conforme aux normes PMR (personnes à mobilité réduite), les cheminements piétons seront agrémentés de dalles podotactiles. Les aménagements seront agrémentés de végétation: la partie centrale, non praticable du rond-point; les abords latéraux du rond-point permettant de mettre une distance physique entre les zones réservées aux usagers «faibles» et les voies carrossables et permettant de limiter l'imperméabilisation du projet;

#### **Objet de la demande – logement(s) :**

Considérant que la demande ne concerne pas la création de logement(s); qu'un logement existant serait démoli;

#### **Procédure – délai :**

Attendu qu'il s'agit d'un dossier de demande de permis d'urbanisme qui relève de la compétence du fonctionnaire délégué; que la demande de tenue d'enquête publique et d'instruction de la procédure voirie par le fonctionnaire délégué a été envoyée par recommandé postal à l'Administration communale et a été réceptionnée en date du 18 décembre 2024;

Considérant que la demande fait l'objet d'une procédure voirie au sens de l'article D.IV.41 du Code, que dès lors les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement;

#### **Procédures - généralités :**

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, la demande relève de la compétence du fonctionnaire délégué;

Attendu qu'en vertu des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le conseil communal est l'autorité compétente pour statuer sur la partie de la présente demande qui concerne la création de voirie communale;

#### **Procédures - voiries :**

Considérant que la demande comporte une demande de modification d'une voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code;

#### **Procédures - performance énergétique des bâtiments :**

Attendu que la présente demande n'est pas concernée par la performance énergétique des bâtiments;

#### **Contexte réglementaire - généralité :**

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien:

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat, telle que libellée à l'article D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone «quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service (1.5)»;
- est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme en son chapitre : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un Guide Communal d'Urbanisme;
- se situe dans Schéma d'Orientation Local (SOL) - (Ex PCA) de Rumillies;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas en zone archéologique selon les articles D.60 et D.67 du CoPaT;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'Orientation Local;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide Régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce guide;

Considérant que la demande est conforme au Schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017);

### **Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :**

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Attendu qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

### **Contexte réglementaire - patrimoine & nature :**

Attendu que le bien:

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 et les travaux n'impliquent pas une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au 19e s.;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

### **Contexte réglementaire - contraintes naturelles & techniques :**

Attendu que les contraintes naturelles et techniques sont analysées par le fonctionnaire délégué qui consulte les services ou commissions requis;

### **Avis :**

Considérant que la demande requiert des avis sollicités par le fonctionnaire délégué;

Considérant que s'agissant d'une modification de voirie, les avis suivants ont été sollicités par l'Administration communale :

- le SERVICE TECHNIQUE; que celui-ci a remis un avis *«sans remarques sur le projet repris sous objet. En effet, les voiries relèvent de la compétence du SPW»*;

- le SERVICE MOBILITE; que celui-ci a remis un avis favorable sous conditions:

*«Avis favorable complété des remarques ci-dessous.*

Remarques :

*- L'aménagement ne permettra pas de maintenir le petit tronçon de la rue de la Liberté longeant le n°1 de la rue J. B. Carnoy à double-sens.*

*- Nécessité de placer des potelets au niveau de la jonction cyclo-piétonne entre la rue J.B. Carnoy et la rue de la Liberté afin d'éviter que des automobilistes venant de Rumillies n'empruntent cette zone pour éviter le passage dans le giratoire pour rejoindre Warchin.*

*- les dalles guides au niveau du passage pour piétons de la rue J.B. Carnoy sont manquantes côté n° impairs »;*

- la CCATM en date du 26 mars 2025; que le vote est favorable au projet à l'unanimité (12 voix pour; aucune voix contre; aucune abstention), le résumé des échanges a été synthétisé comme suit:

« .../...

**Échanges et points soulevés**

1. Quels sont les «sens» des voiries ?
2. Quelle est la perte de places de parking ?
3. Où se situe l'arrêt de bus déplacé ?
4. Qu'est-ce qui détermine le recul d'implantation des passages piétons notamment au niveau du carrefour de la chaussée de Frasnès ?
5. Appréciation de l'attention apportée aux cheminements de mobilité douce
6. Pourquoi l'usage d'un revêtement imperméable pour les pistes cyclables, n'est-il pas envisageable de faire usage d'un matériau perméable ?
7. Les «îlots» de végétation sont trop petits et anecdotiques, ils risquent d'être rapidement dégradés notamment par des véhicules cherchant à y stationner
8. Qu'en est-il de l'éclairage ?
9. Qu'en est-il de la circulation des véhicules dans le rond-point, les bandes seront-elles séparées par un marquage, de quel type ?»;

**Mesures de publicité – généralités :**

Attendu que la demande a été réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1.§1.7° du Code du Développement Territorial « les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ». La présente demande comporte une

modification de voirie. La présente enquête est également réalisée en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 14 février 2025 au 17 mars 2025 (affichage à partir du 6 février 2025), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

### **Mesures de publicité – réclamations :**

Attendu que l'enquête publique a suscité : 76 réclamations individuelles et 2 pétitions (l'une de 8 signatures et la seconde de 309 signatures); que plusieurs personnes ont remis plusieurs réclamations et que certaines ne comportent aucun nom; qu'il a été comptabilisé 370 personnes distinctes, courriers individuels et pétitions confondues; qu'une réclamation supplémentaire a été réceptionnée hors délai;

Attendu que la clôture d'enquête a eu lieu le 17 mars 2025 à 15 h 00;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête libellé comme suit:

«L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars.

*Je soussignée Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, déléguée par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête publique, atteste m'être rendu au service urbanisme de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 175, lieu indiqué et avoir reçu et annoté les observations ci-après :*

1. *L'avis d'enquête publique relatif à la demande du SPW Mobilité et Infrastructures, établi rue du Joncquois 118 à 7000 Mons, pour des voiries cadastrées et une habitation cadastrée 6e division, section B n°303 V 4 et ayant pour objet : l'aménagement du carrefour giratoire dit "de la Verte Feuille" et démolition d'une habitation a été affiché le 6 février 2025;*
2. *L'enquête s'est déroulée du 14 février 2025 au 17 mars 2025 et ce conformément:*
  - *aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du développement territorial;*
  - *à l'article 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
3. *L'enquête publique :*
  - *a suscité 78 réclamations écrites, dont 2 pétitions regroupant, au total, 370 signatures de personnes distinctes;*
4. *La clôture d'enquête publique a eu lieu le 17 mars 2025 à partir de 15 h 00 dans les locaux du service urbanisme de la Ville de Tournai;*
5. *Étaient présents à la clôture d'enquête publique :*
  - *Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM;*
  - *Monsieur Vincent LUCAS, Echevin de la mobilité, de la propreté et des voiries;*

- *Monsieur Alexandre VACHAUDEZ, chef de cabinet;*
- *Madame Emilie FARINEAU, collaboratrice de l'échevin Vincent LUCAS;*
- *Madame Corinne DELBECQ, agent traitant et assurant le secrétariat;*
- *Mademoiselle Lauryn DEVAUX, stagiaire au service urbanisme;*
- *Monsieur Jérémy REIGNIER, chaussée de Frasnes 7 à 7540 Rumillies;*
- *Monsieur Jérémy DUBART, rue de la Liberté 1 à 7540 Rumillies;*
- *Madame Aurélie ROMAN, rue de la Liberté 1 à 7540 Rumillies;*
- *Monsieur Reza HAMIDI, chaussée de Renaix 305 à 7540 Rumillies;*
- *Monsieur Mathieu LANSEL, chaussée de Renaix 313 à 7540 Rumillies;*
- *Monsieur Jérémy DEGELS, chaussée de Renaix 301/A à 7540 Rumillies;*
- *Madame Déborah QUESTIER, chaussée de Renaix 305 à 7540 Rumillies;*
- *Madame Sophie NISOLLE, chaussée de Renaix 311 à 7540 Rumillies;*
- *Monsieur Patrice CARETTE, chaussée de Renaix 311 à 7540 Rumillies;*
- *Madame Haixia GENG, chaussée de Renaix 186 à 7540 Rumillies.*

*Monsieur Reza HAMIDI remet une copie des courriers et pétitions transmis ainsi que 2 nouveaux courriers de réclamations individuelles.*

*Les réclamations introduites peuvent être résumées comme suit :*

- manque de parking (clients et livraisons) pour les commerces, leurs clients et l'attractivité locale;*
- crainte que les travaux et futurs aménagements n'engendrent la fermeture des commerces locaux;*
- crainte pour l'avenir professionnel des employés des commerces locaux;*
- crainte de l'inaccessibilité de certaines rues durant les travaux, souhait de connaître les phases, leur durée et les solutions qui seront mises en place pour l'accessibilité des commerces;*
- signatures par solidarité avec les commerçants;*
- dossier établi sur des études faussées (réalisées durant les travaux effectués sur l'autoroute);*
- souhait de certains commerçants et riverains d'être consultés pour revoir le projet et définir l'organisation des travaux;*

- certains travaux s'établissent sur le domaine privé de la boulangerie Maes;
- les aménagements ne permettront plus aux clients de la boulangerie Maes de stationner sur les emplacements privés existants et entraveront les manœuvres de livraison de marchandises;
- l'instauration de l'ensemble de la rue de la Liberté en sens unique ne permettra plus à la clientèle de la boulangerie, venant de la rue Jean-Baptiste Carnoy, de bifurquer pour stationner sur les emplacements privés;
- incompréhension de vouloir modifier le tracé d'un rond-point qui "fonctionne";
- dangerosité de circulation future due au tracé proposé au niveau de la rue de la Liberté;
- la rue de la Liberté n'est pas suffisamment large pour assurer le passage de véhicules de type camion;
- crainte que les usagers faibles (piétons, cyclistes) rencontrent plus de difficultés;
- crainte d'insécurité due aux travaux;
- refus de voir supprimer des places de parking pour la création d'une bande de bus;
- questionnement sur l'aménagement de la bande de bus au regard du nombre de bus empruntant la chaussée;
- la suppression de places de stationnement impactera les riverains;
- crainte que les aménagements végétalisés impactent la visibilité des commerces;
- qu'advient-il du poteau électrique en about du trottoir de la rue de la Liberté ?;
- l'emplacement du passage piéton face au n°3 de la chaussée de Frasnes empêchera le propriétaire de stationner devant chez lui, demande de déplacement de cet aménagement;
- privilégier les aménagements pour la mobilité piétonne (amélioration circulation PMR sur les trottoirs) au lieu de revoir les aménagements pour véhicules;
- crainte de ne plus pouvoir accéder aux garages ou espaces de stationnement actuels suite à la pose de bordures;
- crainte de dégâts sur les immeubles suites aux travaux (démolitions et voiries);
- la numérotation de l'habitation à démolir n'est pas correcte sur l'affiche d'enquête;
- il y a des problèmes actuels d'égouttage au niveau de la Chaussée de Frasnes, le projet prévoit-il la réfection du système d'égouttage ?;

*Les éléments suivants ont été développés par les personnes présentes à la clôture d'enquête:*

- *Qu'en est-il de la bande de circulation pour véhicules dans la rue de la Liberté compte tenu du tracé de circulation cyclable ?*
- *Questionnement sur les limites de la propriété de la boulangerie Maes et les aménagements prévus sur terrain privé (notamment le passage piéton), notamment la*

*suppression de 6 places de stationnement sur fond privé et l'installation d'un passage piéton face à ces places ;*

*- Le sens unique, de la rue de la Liberté, intervient actuellement après les places de stationnement privées pour la boulangerie, qu'en est-il dans la proposition du projet ?*

*- Pourquoi est-il nécessaire d'intégrer une bande de bus au sein de la chaussée de Renaix ?*

*- Ce projet s'inscrit-il dans une réfection de l'ensemble de la chaussée de Renaix ?*

*- Comptabilisation des places de stationnement supprimées à la chaussée de Renaix et aux abords du projet ; ces suppressions vont impacter lourdement les commerçants et riverains ;*

*- Qu'en est-il de la végétation envisagée ?*

*- Madame la Bourgmestre informe les riverains présents qu'une réunion de discussion du projet va prochainement se tenir en présence du fonctionnaire délégué et de représentants du SPW – mobilité et infrastructures. Il sera prévu de tenir informé le représentant des riverains, Monsieur Reza HAMIDI.*

*La séance est levée à 16 heures. .../...»;*

### **Motivations :**

1/ Attendu l'Annexe VIII - Travaux techniques - reprenant les motivations du demandeur :

*«Cette demande de permis a pour objet l'aménagement du carrefour giratoire dit «de la Vertefeuille», le long de la N48 à Tournai.*

*L'aménagement comprend :*

*La construction d'un carrefour giratoire en forme dite «de haricot» au croisement des routes :*

*- N48 - Chaussée de Renaix*

*- N529 - Chaussée de Frasnes*

*- Rue de la Liberté*

*- Rue Jean-Baptiste Carnoy*

*Ce projet a donc pour objectif de sécuriser ce carrefour pour tous les modes de circulation. Une attention particulière a été apportée à la continuité des aménagements piétons et cyclables tout autour du giratoire.*

*L'ensemble des points singuliers est conforme à la réglementation en vigueur pour l'accessibilité aux PMR.*

*La position et l'aménagement des arrêts de bus à proximité ont aussi été pris en compte dans ce projet.*

*Il est à noter aussi que la conception du giratoire permet toujours le passage des itinéraires de convois exceptionnels.*

*Enfin, les espaces séparatifs et terre-pleins ont été végétalisés au maximum pour réduire l'impact minéral a ce carrefour dit «de la Vertefeuille».*

*Justification de la démolition d'immeuble :*

*La présente demande concerne également la démolition de l'immeuble situe sur la parcelle cadastrée section B n°303V4. Celle-ci a été acquise par la Région wallonne en vue de la démolir afin d'utiliser ce terrain pour l'aménagement du carrefour giratoire dit «de la Verte Feuille».*

*En effet, ce terrain mis à nu permettra de construire un giratoire avec le diamètre requis par les girations des véhicules et les courbes de raccordement vers l'ensemble des voiries du carrefour.*

*Cet espace complémentaire est également indispensable pour aménager des cheminements cyclables et piétons continus, sécurisés et confortables pour l'ensemble des usagers, dans le respect des prescriptions en matière de mobilité active.»;*

*2/ Attendu l'Annexe IX Permis d'urbanisme dispensé d'un architecte ou autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8 - reprenant les motivations du demandeur:*

*«Justification de la démolition d'immeuble :*

*La présente demande concerne également la démolition de l'immeuble situe sur la parcelle cadastrée section B n°303V4. Celle-ci a été acquise par la Région wallonne en vue de la démolir afin d'utiliser ce terrain pour l'aménagement du carrefour giratoire dit «de la Verte Feuille».*

*En effet, ce terrain mis à nu permettra de construire un giratoire avec le diamètre requis par les girations des véhicules et les courbes de raccordement vers l'ensemble des voiries du carrefour.*

*Cet espace complémentaire est également indispensable pour aménager des cheminements cyclables et piétons continus, sécurisés et confortables pour l'ensemble des usagers, dans le respect des prescriptions en matière de mobilité active. »;*

*3/ Attendu le descriptif du projet relatif à la procédure soumise au décret relatif à la voirie communale, à savoir :*

*«Afin de pouvoir construire un giratoire dont le diamètre correspond aux différents rayons de girations des véhicules (voitures, bus et convois exceptionnels) et respectant les courbes de raccordement vers l'ensemble des voiries du carrefour; la Région wallonne a acquis la parcelle cadastrée section B n°303V4 en vue de la démolition de l'immeuble entre la chaussée de Frasnes (SPW) et la rue de la Liberté (commune).*

*En effet, ce terrain mis à nu permet de récupérer de l'espace complémentaire indispensable pour aménager des cheminements cyclables et piétons continus, sécurisés et confortables pour l'ensemble des usagers, dans le respect des prescriptions en matière de mobilité active.*

*La sortie de la rue de la Liberté est ainsi modifiée afin de simplifier la lisibilité au niveau du giratoire ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Avec cette modification, nous évitons aussi tout conflit avec la rue Jean-Baptiste Carnoy.»;*

### **Motivations du collège communal :**

**Considérant le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 17 décembre 2024 (réf : F0313/57081/UFD/2024/17//2378450) par lequel il sollicite la tenue d'une enquête publique, la sollicitation de la décision du conseil communal conformément aux modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et l'avis du collège communal suite à la décision du conseil communal;**

**Considérant qu'au Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en zone d'habitat;**

**Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu des l'articles D.II.24 et D.II.23, dernier alinéa, du CoDT;**

**Considérant que le bien se situe en zone de «quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service (1.5)» au schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;**

**Considérant que le projet consiste en l'aménagement du carrefour giratoire dit "de la Verte Feuille" et la démolition d'une habitation;**

**Considérant l'annexe 8 et l'annexe 9 reprenant une description des actes et travaux projetés;**

**Considérant le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;**

**Considérant que le projet se localise à une entrée de ville, le long d'un axe structurant, à la jonction de 4 voiries: la chaussée de Renaix (N48), la chaussée de Frasnes (N529), la rue de la Liberté et la rue Jean-Baptiste Carnoy;**

**Considérant que la demande consiste en l'aménagement définitif d'un rond-point dit en forme de «haricot» en remplacement de l'installation provisoire mise en place au moyen d'éléments mobiles au niveau du carrefour dit de la Verte Feuille; que le SPW a défini cet aménagement afin de permettre le passage de convois exceptionnels, d'intégrer les modes de déplacements dits «doux» et de prendre en compte les arrêts de bus à proximité;**

**Considérant que cette intervention nécessite la démolition d'une habitation (de gabarit R+toit), propriété de la Région wallonne, afin de développer l'emprise du rond-point;**

**Considérant que ce carrefour giratoire s'implante à la jonction de 4 voiries, il comportera 5 embranchements (4 sorties et 5 entrées, la rue de la Liberté étant à sens unique); que les véhicules motorisés occuperont la partie centrale des voies du rond-point, en bordure sont définis des bandes cyclistes et des trottoirs tantôt partagés pour certains tronçons;**

**Considérant qu'à l'entrée de la ville, sur la portion de la chaussée de Renaix, il est prévu que la bande pour véhicules se scinde afin de disposer d'une bande prioritaire pour les bus à l'entrée du rond-point;**

**Considérant qu'autour du giratoire, au niveau de tous les embranchements, des traversées de voirie sont aménagées autant pour les piétons que les cyclistes; que les «ilots» aménagés en amont de ces traversées comporteront des potelets d'éclairage; que ces ilots seront réalisés en pavés de pierre naturelle, les trottoirs piétons seront réalisés en pavés béton teinté beige, les bandes cyclables en voirie seront suggérées et celles intégrées aux trottoirs seront réalisées en pavés béton teinte ocre;**

**Considérant que le SPW précise que l'ensemble des aménagements sera conforme aux normes PMR (personnes à mobilité réduite), les cheminements piétons seront agrémentés de dalles podotactiles; Considérant que les aménagements seront agrémentés de végétation: la partie centrale, non praticable du rond-point; les abords latéraux du rond-point permettant de mettre une distance physique entre les zones réservées aux usagers «faibles» et les voies carrossables et permettant de limiter l'imperméabilisation du projet;**

**Considérant qu'en date du 24 janvier 2025, l'Administration communale a sollicité l'avis du Service voirie-mobilité, que cet avis, réceptionné en date du 21 février 2025, est favorable sous les conditions suivantes :**

- L'aménagement ne permettra pas de maintenir le petit tronçon de la rue de la Liberté longeant le n°1 de la rue J. B. Carnoy à double-sens;***
- Nécessité de placer des potelets au niveau de la jonction cyclo-piétonne entre la rue J.B. Carnoy et la rue de la Liberté afin d'éviter que des automobilistes venant de Rumillies n'empruntent cette zone pour éviter le passage dans le giratoire pour rejoindre Warchin;***
- les dalles guides au niveau du passage pour piétons de la rue J.B. Carnoy sont manquantes côté n° impairs;***

**Considérant qu'en date du 24 janvier 2025, l'Administration communale a sollicité l'avis du Service technique, que cet avis, réceptionné en date du 27 janvier 2025, est sans remarque;**

**Considérant que la CCATM s'est prononcée favorablement et à l'unanimité sur le projet; que des questionnements sur certains aménagements ont été soulevés par les membres de la CCATM:**

- 1. Quels sont les «sens» des voiries ?***
- 2. Quelle est la perte de places de parking ?***

3. *Où se situe l'arrêt de bus déplacé ?*
4. *Qu'est-ce qui détermine le recul d'implantation des passages piétons notamment au niveau du carrefour de la chaussée de Frasnes ?*
5. *Appréciation de l'attention apportée aux cheminements de mobilité douce*
6. *Pourquoi l'usage d'un revêtement imperméable pour les pistes cyclables, n'est-il pas envisageable de faire usage d'un matériau perméable ?*
7. *Les «îlots» de végétation sont trop petits et anecdotiques, ils risquent d'être rapidement dégradés notamment par des véhicules cherchant à y stationner*
8. *Qu'en est-il de l'éclairage ?*
9. *Qu'en est-il de la circulation des véhicules dans le rond-point, les bandes seront-elles séparées par un marquage, de quel type ?*

**Considérant que la demande est concernée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour la modification des limites de propriété de voirie de la Région wallonne et de l'Administration communale; que cette modification de répartition des limites s'opère au niveau de la rue Jean-Baptiste Carnoy et de la rue de la Liberté, notamment au niveau de l'habitation qui sera démolie; que la partie de voirie remise par la Région, suite au projet, aura une emprise de 89,42m<sup>2</sup>;**

**Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la modification de voirie communale avant que le fonctionnaire délégué ne statue sur la demande de permis d'urbanisme;**

**Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;**

**Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du décret voirie et plus particulièrement en son point 1° - «*voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale*», a été soumis à une enquête publique;**

**Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 14 février 2025 au 17 mars 2025 (affichage le 6 février 2025); que le procès-verbal de clôture d'enquête est repris supra;**

**Considérant que l'enquête publique a suscité 76 réclamations individuelles et 2 pétitions (l'une de 8 signatures et la seconde de 309 signatures); que plusieurs personnes ont remis plusieurs réclamations et que certaines ne comportent aucun nom; qu'il a été comptabilisé 370 personnes distinctes, courriers individuels et pétitions confondues; qu'une réclamation supplémentaire a été réceptionnée hors délai;**

**Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit**

décret; qu'en l'espèce, le dossier de demande y est conforme et comporte les éléments suivants:

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation;

Considérant que ces informations sont reprises dans le document intitulé «Rapport – Décret voirie N48 Giratoire Verte Feuille Chaussée de Renaix»;

Considérant que la demande de création de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de voirie communale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification de la voirie communale, en l'occurrence la modification des limites de propriété entre la voirie communale et la voirie régionale;

Considérant que l'article 9, §1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication»;

Considérant qu'il appartiendra ensuite au collège communal de remettre son avis sur les aménagements proposés dans la demande;

Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique portent les remarques suivantes en lien avec la partie du projet soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale:

- manque de parking (clients et livraisons) pour les commerces, leurs clients et l'attractivité locale;
- crainte que les travaux et futurs aménagements n'engendrent la fermeture des commerces locaux;
- crainte pour l'avenir professionnel des employés des commerces locaux;
- crainte de l'inaccessibilité de certaines rues durant les travaux, souhait de connaître les phases, leur durée et les solutions qui seront mises en place pour l'accessibilité des commerces;
- signatures par solidarité avec les commerçants;
- dossier établi sur des études faussées (réalisées durant les travaux effectués sur

**l'autoroute);**

**- souhait de certains commerçants et riverains d'être consultés pour revoir le projet et définir l'organisation des travaux;**

**- certains travaux s'établissent sur le domaine privé de la boulangerie Maes;**

**- les aménagements ne permettront plus aux clients de la boulangerie Maes de stationner sur les emplacements privés existants et entraveront les manœuvres de livraison de marchandises;**

**- l'instauration de l'ensemble de la rue de la Liberté en sens unique ne permettra plus à la clientèle de la boulangerie, venant de la rue Jean-Baptiste Carnoy, de bifurquer pour stationner sur les emplacements privés;**

**- incompréhension de vouloir modifier le tracé d'un rond-point qui "fonctionne";**

**- dangerosité de circulation future due au tracé proposé au niveau de la rue de la Liberté;**

**- la rue de la Liberté n'est pas suffisamment large pour assurer le passage de véhicules de type camion;**

**- crainte que les usagers faibles (piétons, cyclistes) rencontrent plus de difficultés;**

**- crainte d'insécurité due aux travaux;**

**- refus de voir supprimer des places de parking pour la création d'une bande de bus;**

**- questionnement sur l'aménagement de la bande de bus au regard du nombre de bus empruntant la chaussée;**

**- la suppression de places de stationnement impactera les riverains;**

**- crainte que les aménagements végétalisés impactent la visibilité des commerces;**

**- qu'advient-il du poteau électrique en about du trottoir de la rue de la Liberté ?;**

**- l'emplacement du passage piéton face au n°3 de la chaussée de Frasnes empêchera le propriétaire de stationner devant chez lui, demande de déplacement de cet aménagement;**

**- privilégier les aménagements pour la mobilité piétonne (amélioration circulation PMR sur les trottoirs) au lieu de revoir les aménagements pour véhicules;**

**- crainte de ne plus pouvoir accéder aux garages ou espaces de stationnement actuels suite à la pose de bordures;**

**- crainte de dégâts sur les immeubles suites aux travaux (démolitions et voiries);**

**- la numérotation de l'habitation à démolir n'est pas correcte sur l'affiche d'enquête;**

**- il y a des problèmes actuels d'égouttage au niveau de la chaussée de Frasnes, le projet prévoit-il la réfection du système d'égouttage ?;**

**Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique ne sont pas en lien direct avec les objectifs du décret voirie (en l'occurrence la modification des limites de**

propriété entre la voirie communale et la voirie régionale), mais portent sur les aménagements en voirie dont il appartiendra au collège communal de se prononcer suite à la procédure du décret voirie;

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes de:

- **intégrité, en ce que le projet maintient l'ensemble des cheminements;**
- **viabilité, en ce que le projet a été étudié afin de permettre le passage de convois exceptionnels, d'intégrer les modes de déplacements dits «doux» et de prendre en compte les arrêts de bus à proximité; en ce que le projet de modification des limites de propriété entre voiries est étudié dans une optique de réaménagement pérenne d'une installation actuelle provisoire;**
- **accessibilité, en ce que le projet se développe à une entrée de la ville, sur un axe structurant, à l'embranchement de 4 voiries;**
- **amélioration du maillage, en ce que les aménagements intègrent une amélioration de la mobilité douce (cheminements piétons et cyclistes), un tracé clair de la circulation des véhicules motorisés avec l'instauration d'une double bande de circulation autour du rond-point et l'intégration de la circulation des bus notamment par l'instauration d'une bande prioritaire d'entrée en ville sur la chaussée de Renaix; en ce que le site dispose d'un aménagement provisoire au niveau de la jonction de plusieurs axes fréquentés, que la modification des limites de propriété de voirie permettra de disposer de l'espace requis afin de concevoir un aménagement adapté aux différents types de circulation avec les dégagements requis;**
- **sécurité, moyennant le respect des conditions du Service mobilité, les cheminements doux sont clairement délimités et différenciés de la circulation automobile; en ce que le carrefour concerné dispose actuellement d'un aménagement giratoire provisoire ne comportant pas de sécurisation de circulation pour les cyclistes et piétons sur l'ensemble du site; que la requalification des limites de propriété permettra la mise en place d'un projet intégrant la sécurisation des modes de déplacement dits doux;**

Considérant que le projet assure le maillage des voiries existantes; qu'il facilite en outre les cheminements des usagers faibles;

Considérant, que préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de création de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la création du rond-point, de la compétence du fonctionnaire délégué; que cet accord porte exclusivement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025, de présenter avec avis favorable, le dossier de modification de voirie sis rue Jean-Baptiste Carnoy, rue de la Liberté,

**chaussée de Frasnes et chaussée de Renaix - 7540 Rumillies consistant à créer un aménagement du carrefour giratoire dit "de la Verte Feuille" et comportant la démolition d'une habitation (6 DIV/RUMILLIES section B n° 303V4) au conseil communal du mois de juin 2025, aux fins :**

- 1. qu'il prenne connaissance des remarques/réclamations émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis dans le cadre de ce dossier;**
- 2. qu'il décide de marquer son accord sur ledit projet de modification de voirie consistant en la modification des limites de propriété entre la voirie communale et la voirie régionale au niveau de l'intersection des rues Jean-Baptiste Carnoy, de la Liberté, chaussée de Frasnes et chaussée de Renaix - 7540 Rumillies;**

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques et réclamations émises durant l'enquête publique et du procès-verbal de clôture d'enquête du projet de modification de voirie sis rue Jean-Baptiste Carnoy, rue de la Liberté, chaussée de Frasnes et chaussée de Renaix - 7540 Rumillies consistant à créer un aménagement du carrefour giratoire dit "de la Verte Feuille" et comportant la démolition d'une habitation (6 DIV/RUMILLIES section B n° 303V4);

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de marquer son accord sur ledit projet de modification de voirie consistant en la modification des limites de propriété entre la voirie communale et la voirie régionale au niveau de l'intersection des rues Jean-Baptiste Carnoy, de la Liberté, chaussée de Frasnes et chaussée de Renaix - 7540 Rumillies.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,  
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM